

» Ce plan a été conçu par M. Coulon, pour traiter certains points obscurs et difficiles, soit dans la législation, soit dans la jurisprudence. Cette forme, il faut le reconnaître, a l'avantage d'ôter au genre didactique le ton impérieux, dogmatique et tranchant qu'il a naturellement. Platon s'est servi du dialogue pour faire connaître la belle philosophie de Socrate; Cicéron, pour exposer d'une manière plus lumineuse et plus féconde les lois de l'art oratoire; Fénelon, pour développer également les grands principes du même art, ou pour tracer des portraits plus vrais et plus frappants de personnages célèbres. Personne jusqu'à ce jour n'avait eu l'idée d'appliquer à la science du droit cette forme toujours difficile et toujours hardie. M. Coulon, le premier, a mis en présence et comme aux prises l'un avec l'autre deux jurisconsultes émettant chacun son avis, le soutenant, le défendant contre les attaques ou les objections de l'autre, combattant l'opinion de celui-ci à son tour et les raisons présentées à l'appui. La discussion y gagne plus de vivacité et de mouvement, plus de clarté et d'attrait. Cette méthode d'instruction est surtout fort avantageuse pour les sujets qui exigent des développements et où l'on ne peut conduire à l'évidence qu'à travers des difficultés successivement résolues.

» Les dispositions contradictoires offrent d'autant plus d'intérêt, que pour ne pas tronquer et affaiblir les raisonnements des jurisconsultes, soit en n'en donnant que de simples extraits ou de sèches analyses, soit même seulement en les traduisant en termes différents, l'auteur a reproduit leurs propres expressions (1).

» Le soin extrême avec lequel l'auteur se fait une opinion au milieu de ce conflit d'opinions et d'autorités, par l'exposé détaillé des raisons *pour* et *contre*, permet également au lecteur de choi-

(1) C'était bien aussi, et surtout, le vrai moyen de faire dire à mes interlocuteurs « ce qu'ils doivent dire en effet », suivant l'expression de Voltaire, de « les faire parler, suivant celle de Fénelon, avec des caractères bien gardés ».

sir la sienne..... Cet exemple prouvera avec quelle impartialité l'auteur des *Dialogues de droit* examine une question, la creuse dans tous les sens, la retourne sur toutes ses faces, et avec quel soin il cherche à ne rien omettre.

» Il n'a choisi pour matière que les points difficiles et qui donnaient lieu à une argumentation tout-à-fait neuve. Son but a été de rechercher, dans la plupart des matières du droit, les questions sur lesquelles la science ne s'était prononcée jusqu'à ce jour qu'avec incertitude; il a voulu soulever toutes les difficultés présentées par chacune de ces questions, et mettre immédiatement en présence les arguments les plus puissants, les motifs les meilleurs de décider *pour* ou *contre*; puis, généralement, il conclut en faveur du système qui semble devoir être la conséquence rationnelle et légitime de tous les raisonnements mis dans la bouche de ses interlocuteurs..... » LERAT DE MAGNITOT, préfet de Seine-et-Marne, auteur du *Dictionnaire du droit public et administratif* (*France départementale*, t. 5, page 520, et t. 6, page 413).

« M. Coulon ne traite que les questions qui sont encore vraiment controversées entre les auteurs ou les tribunaux. Dans l'examen de ces questions, il a adopté la forme du dialogue: il a tâché d'éviter ainsi tout ce que les discussions de droit ont ordinairement de sec et de monotone; et, en effet, ce premier essai de l'emploi du dialogue nous semble avoir parfaitement réussi....

» M. Coulon ne s'attache qu'aux raisons et argumentations des auteurs ou arrêts; il place en face toutes les raisons de décider invoquées de part et d'autre; il met ainsi le lecteur à même de les apprécier, et il ajoute presque toujours de nouvelles raisons en faveur de l'opinion qu'il adopte.... » (FOELIX, *Revue étrangère de législation*, t. 6, p. 797).

« M. Coulon a traité d'une manière approfondie les questions les plus délicates, les plus controversées ou les moins connues de notre droit..... » (*Journal du Palais*, t. 1^{er} de 1839, 6^e livr., juin).

« Dans l'état actuel de la science du droit, il est un cer-

tain nombre de questions graves, pratiques, depuis long-temps en état de controverse flagrante, et sur lesquelles la doctrine des auteurs aussi bien que la jurisprudence des arrêts flottent encore incertaines entre les solutions opposées, appuyées d'autorités ou de précédents à peu près également recommandables. C'est certes une heureuse idée, que d'avoir pensé à faire un choix de ces questions, à les réunir dans un corps d'ouvrage pour les approfondir une à une, et essayer d'en fixer définitivement la solution. Telle est la pensée qui a présidé au travail entrepris par M. Coulon....

» Quant à la forme de ces dissertations, celle du dialogue qu'a adoptée l'auteur convenait éminemment au sujet : elle est non seulement justifiée par des modèles célèbres, mais elle est aussi, par son allure animée, celle qui soutient le mieux l'attention du lecteur, celle qui, sous le rapport de la clarté, se prête avec le plus d'avantage aux dispositions habilement ménagées de la dialectique, aux argumentations serrées de la logique; enfin, elle fait marcher la discussion d'un pas plus ferme sans laisser en arrière une foule d'objections à résoudre, et par là elle évite une infinité de longueurs et de répétitions.

» Après avoir ainsi montré le *pour* et le *contre*, l'auteur en vient à l'examen des motifs de décision; car, comme il le dit lui-même, et avec raison, tout en définitive revient à peser les arguments présentés en faveur d'un système, et non à compter ses défenseurs.... et il arrive à en déduire la solution la plus conforme aux principes, la plus en harmonie avec l'esprit de la législation qui nous régit.

» Nous avons remarqué d'heureuses applications de ce procédé à des questions des plus ardues et du plus haut intérêt....

» Comme nous, l'auteur a été frappé sans doute de la légèreté avec laquelle on voit trop souvent, dans les ouvrages des juriconsultes et dans les décisions des cours et des tribunaux, trancher les difficultés les plus ardues du droit, bien moins par la force des raisons que par la puissance des noms et des autorités.

C'est aux véritables raisons de décider que M. Coulon a voulu restituer tout leur empire.

» Toutes les questions qu'il a traitées montrent une connaissance approfondie des véritables difficultés de la jurisprudence. Telle est la question de savoir...., etc., etc., toutes questions sur lesquelles il existe tant et de si graves dissidences entre les auteurs et les arrêts!

» Il est à souhaiter qu'un travail aussi consciencieux et aussi utile.... prenne toute l'extension qu'il comporte. La science y gagnera un bon *recueil de questions de droit*, dont les solutions raisonnées, tout en ramenant au goût des solides études et d'une sage controverse, hâteront la marche progressive de la jurisprudence. » L. M. DEVILLENEUVE (*Recueil d'arrêts*, vol. 1840, 2^e cahier; vol. 1839, 7^e cahier; vol. 1838, 7^e cahier).

Le but et l'objet de mes *Questions de droit* ainsi expliqués et une fois bien compris, car on peut tenir pour dit des nouvelles ce qu'on vient de lire des anciennes, du moins quant au sujet et au but, puisqu'ils sont absolument les mêmes, il me reste peu de chose à ajouter.

Mon nouveau livre (1) est, sans l'être, la continuation du premier. Il l'est en ce qu'il présente la suite et le complément de ces questions de droit que je me proposais dès le principe de traiter et que j'avais commencées dans les précédents volumes, toutes questions également choisies parmi les plus intéressantes et les plus controversées. Et il l'est encore en ce sens que toutes les questions y sont examinées et discutées avec la même exactitude, le même soin et la même impartialité. Il l'est aussi, et de plus, en ce sens qu'au moyen du nouvel ordre ou arrangement que j'y ai adopté, il s'est opéré une sorte de mélange ou fusion, *per modum unius*, des matières de l'un avec celles l'autre, qui les fait venir toutes et chacune méthodiquement à leur tour et à

(1) Long-temps retardé par les nombreuses et fatigantes occupations de juge d'instruction et de président.

leur rang dans le plan général du livre, sans néanmoins qu'il y ait répétition ni double emploi. Il suffira ainsi, pour toutes questions, de faire des recherches dans ce dernier volume pour trouver tout d'abord, soit précisément la question même ou discussion que l'on voudra voir si c'est dans ce volume-là même qu'elle existe, soit au moins l'indication de celui des autres volumes, et de la page, etc., où elle est contenue. Et ainsi, de plus, se trouvera réparé le défaut d'ordre ou plan méthodique justement reproché à mon premier ouvrage (1). Je me l'étais d'ailleurs reproché tout le premier, mais du reste sans pouvoir l'éviter; voici pourquoi. Je faisais imprimer mes dissertations au fur et à mesure que je les composais, et je ne m'astreignais, dans leur composition, à aucun ordre préconçu; je prenais et traitais chaque question à mesure qu'elle se présentait et m'apparaissait comme plus intéressante ou plus importante à discuter, et bien impossible alors, on le conçoit, de les aligner ou disposer plus ou moins symétriquement: c'est comme les arrêts qui se recueillent et s'impriment à mesure qu'ils sont rendus, et dès lors aussi sans autre arrangement ou ordre possible.

Le volume que voici est donc véritablement, sous le double rapport que je viens de signaler, la continuation et le complément de mes trois premiers volumes de dialogues ou questions de droit.

Mais en même temps, et d'un autre côté, c'est un autre et nouvel ouvrage: il n'a ni le même titre, ni la même forme.

J'ai voulu, dans ce volume, pouvoir mettre et traiter le plus

(1) « L'auteur a parfaitement réussi dans l'examen raisonné de ces difficultés; mais nous lui reprochons de les avoir jetées au hasard, pour ainsi dire, dans son livre, et sans les rattacher à un ordre méthodique, l'ordre alphabétique, par exemple, que chacun comprend tout d'abord. Hâtons-nous de dire, cependant, qu'une table alphabétique bien combinée supplée au défaut que nous venons de signaler, et permet bientôt au lecteur de trouver ce qu'il cherche, et de le trouver très bien dit, parfaitement raisonné surtout... » (M. LERAT DE MAGNITOT, *loc. cit.*)

grand nombre de questions possible. Or, si j'eusse continué de suivre la forme du dialogue, il y en serait entré tout juste ou peu s'en faut une moitié de moins de ce qu'il y en a réellement. Le dialogue, en effet, est une double et égale plaidoirie ou dissertation, également détaillée et développée dans le sens et à l'appui de l'une et de l'autre des deux opinions qui s'y débattent (1). Et comme la première règle en cette matière consiste, on vient de le voir, « à faire dire à ceux qu'on fait parler ce qu'ils doivent dire en effet », il m'aurait fallu, ici comme précédemment, rapporter littéralement et *in extenso*, ou à peu près, les opinions et argumentations de mes interlocuteurs, ce qui tout de suite, allongeant du double chacune de mes discussions, en eût diminué d'autant le nombre dans le même espace. J'évite cet inconvénient, en ne reproduisant plus les objections et raisonnements de mes contradicteurs que par voie de simple et très brève analyse.

Mais alors, aussi, voilà la forme du dialogue devenue impossible, car il n'y aurait plus ni égalité ni impartialité dans la discussion, chacun des interlocuteurs ne dirait plus tout ce qu'il doit dire en effet. Il m'a donc fallu y renoncer, résolument et sans hésiter, malgré mon goût pour cette forme attrayante, qui, m'étais-je dit, dans ces arides et austères discussions de droit, peut du moins apporter une espèce de diversion et comme un intérêt quelque peu dramatique ou d'imagination. C'est ce que j'avais, dans ma préface, expliqué en peu de mots, et c'est ce que Fénelon, de son côté, explique et motive si bien, en général, et en ces termes: « Le dialogue est un moyen, non seulement de soutenir l'attention et d'éveiller une curiosité bien légitime, mais de mettre la vérité plus en relief, de résoudre les difficultés incidentes, de rattacher à la question principale des questions subsidiaires qui n'auraient pas facilement trouvé place ailleurs.

(1) « S'étonner donc, dit M. Lerat de Magnitot, qu'un ouvrage fait de cette manière et dans ce but ait quelques pages de plus que les autres, n'est-ce pas véritablement s'étonner que deux plaidoiries soient plus longues qu'une seule, le tout plus grand que la partie? » (*Loc. cit.*)

Le dialogue a pour lui la consécration des temps. L'antiquité la plus éclairée a cultivé heureusement ce genre d'écrire si insinuant. Les anciens voyaient par expérience qu'une longue et uniforme discussion de dogmes subtils et abstraits est sèche et fatigante. On y languit ; rien n'y délasse ; un raisonnement en demande un autre ; un auteur parle sans cesse tout seul. Le lecteur, rebuté de ne faire qu'écouter, sans parler à son tour, lui échappe ou ne le suit qu'à demi. Au contraire, faites parler chacun à son tour plusieurs hommes avec des caractères bien gardés, le lecteur s'imagine faire une véritable conversation. Tout l'intéresse, tout réveille sa curiosité, tout le tient en suspens. Tantôt, il a la joie de prévenir une réponse et de la trouver dans son propre fonds ; tantôt, il goûte le plaisir de la surprise, par une réponse décisive qu'il n'attendait pas. Ce que l'un dit le presse d'entendre ce que l'autre va dire. Il veut voir la fin pour découvrir quel est celui qui répond à tout, et auquel l'autre ne peut donner une dernière réponse. Ce spectacle est une espèce de combat, dont il se trouve le spectateur et le juge. Telle est la force du *dramatique*. » Quoi qu'il en soit, et pour le motif que je viens de dire, j'ai dû renoncer à cette forme de composition.

Et il m'a fallu encore, par suite, et puisque d'ailleurs un livre ne peut pas être une bibliothèque, il m'a fallu renoncer à l'avantage d'offrir au lecteur l'ensemble complet et si utile de toutes les raisons de décider *pour* et *contre* sur chaque question. Mais enfin, j'y supplée, autant que possible, par une analyse des objections assez complète et circonstanciée, quoique fort brève, pour équivaloir en substance à ce qui leur manque en détails ; et de cette manière, on aura encore au fond et réellement tous les motifs de décision *pour* et *contre*, moins seulement, d'une part, les détails ou développements, que l'on sera d'ailleurs toujours à même de trouver dans les auteurs ou dans les arrêts.

J'ai du reste aussi arrangé et combiné le tout de manière à ce qu'ici encore chaque objection soit immédiatement suivie de sa réponse, sans répétition ni redite aucune.

Pas plus ici que dans mes premiers volumes, je n'ai voulu

m'imposer la tâche de citer en détail les auteurs et les arrêts traitant des mêmes questions ; c'est l'affaire des *codes annotés, recueils d'arrêts, dictionnaires ou répertoires de droit*, etc. Cependant, comme il est bon qu'à l'instant même où l'on s'occupe d'une question, on puisse savoir tout de suite et en aperçu l'état de la jurisprudence et de la doctrine sur la question, je l'indique très brièvement, mais suffisamment dans ce but, à la fin de chacune de mes dissertations. J'y mentionne, avec les noms des auteurs, le nombre des arrêts pour et contre, et, par sa date et nom de Cour, celui de ces arrêts qui est le plus récent, à ma connaissance, moyennant quoi, on a pour ainsi dire tous les autres. Grâce en effet au soin exact et consciencieux, et tout-à fait louable, que mettent nos habiles et savants arrêstistes à ne pas publier un seul arrêt sans l'accompagner de notes, citations ou renvois qui font immédiatement trouver et connaître tous les autres arrêts conformes ou contraires, ainsi que les opinions des auteurs, il est vrai de dire qu'avoir ou trouver un arrêt, c'est les avoir tous, etc. Mais du reste, je l'avoue, c'est sur la foi et à vue, tantôt de l'un, tantôt de l'autre de nos recueils d'arrêts, codes annotés, etc., que je fais mes citations d'auteurs et d'arrêts. Je n'entends donc, en aucune façon, en garantir l'exactitude, ni pour le sens ni pour le nombre. Il me faudrait, autrement, et pour vérifier ou pour faire de moi-même ces citations, il me faudrait lire ou au moins feuilleter et parcourir nombre de volumes, ce que je ne fais pas, même pour composer mon ouvrage.

Oui, en effet, pour m'exposer d'autant moins *ad narrandum*, à ne faire, dis-je, que rapporter ou reproduire plus ou moins, avec plus ou moins de différence dans les termes, les opinions et raisonnements des autres, afin même de ne pas me laisser plus ou moins impressionner ou influencer par leurs avis et leurs raisons, je travaille sans livres, sans livres du moins autres que les livres par excellence, et toujours indispensables, savoir, les Codes, et leurs motifs, et les œuvres de Domat et de Pothier, source des Codes ; puis aussi, parfois, le volume de l'auteur dont je combats l'opinion, et, enfin, quelques volumes d'arrêts ou de notices d'arrêts.

J'applique ainsi au droit la méthode inventée et recommandée par Descartes pour la philosophie, dont le droit d'ailleurs est une partie, et des plus notables, et des plus importantes : *nam jus est ars boni et æqui ; jurisprudentia est divinarum atque humanarum rerum notitia , justi atque injusti scientia ; justitiam namque colimus , æquum ab iniquo separantes , licitum ab illicito discernentes , veram , nisi fallor , PHILOSOPHIAM , non simulatam affectantes* (L. 1, § 1, ff. *De just. et jur.*). Je commence donc par ce qu'on appelle le doute philosophique, par faire dans mon esprit table rase, pour ainsi dire : j'oublie ou mets de côté tout ce que j'ai pu apprendre des professeurs et des livres ; je repousse de même toute opinion préconçue, d'où qu'elle vienne, de moi-même ou des autres ; puis, dans cet état d'abstraction totale et de complète absence de préjugé ou de prévention, j'examine, et médite, et apprécie chaque question, à la seule lueur des principes, des dispositions de la loi, de son texte, de ses motifs, de la justice, de l'équité, de la conscience et de la raison ; et la solution qui m'y paraît la plus conforme, je l'adopte aussitôt, et je la soutiens, et je la défends contre les attaques ou objections présentées par d'autres à l'appui d'une solution contraire.

Travailler ainsi, sans aide ni secours étranger, avec mes seules réflexions ou méditations, m'a paru le vrai et sûr moyen de ne pas écrire, je le répète, *ad narrandum*, de n'être pas, dis-je, un simple écho ou reproducteur de ce que disent les autres, et aussi, principalement, et ce qu'il y aurait surtout de réellement et bien utile, de trouver et dire quelque chose de neuf. Déjà, dans mon premier ouvrage, on a remarqué et signalé qu'en plaçant en face toutes les raisons de décider, invoquées de part et d'autre, j'ajoute presque toujours de *nouvelles raisons* en faveur de l'opinion que j'adopte. Encore plus en est-il de même aujourd'hui, dans ce nouveau volume, élaboré ainsi que je viens de le dire. Non pas que je prétende ne faire et ne donner ici que du neuf, n'émettre que des idées tout à moi et de moi seul. Mais enfin, et tout en me rencontrant parfois, souvent même plutôt, avec les idées et les sentiments d'autrui, ce qui est inévitable en pareille matière, toujours

est-il que c'est bien, partout, mon propre sentiment que j'exprime, et non d'autre. Toujours est-il, aussi, qu'en adoptant cette méthode de travail, je me suis donné la chance, la possibilité de trouver réellement quelques raisons nouvelles à l'appui et pour le triomphe de la vérité et de la justice, ou du moins de ce que je considère et soutiens comme tel, et qu'à ce titre aussi je voudrais voir et faire prévaloir en effet toujours et partout, à l'audience comme magistrat, au dehors comme juriconsulte.